

- i. au taux de salaire régulier pour les heures passées en temps d'attente ;
  - ii. au taux applicable prévu à l'article 26 pour les heures passées en temps de transport ;
  - iii. lorsqu'à la fin de la dernière journée de la semaine régulière de travail, la fermeture de la route empêche la personne salariée de retourner à son quartier général et que le retour est reporté au lendemain, la personne salariée reçoit huit (8) heures au taux de salaire régulier en plus de ses heures régulières de travail. S'il y a lieu, ce temps est déduit du temps rémunéré prévu à l'alinéa i. ci-dessus ;
  - iv. si l'attente est causée par la fermeture de la route et que les délais prévisibles font en sorte que la Direction peut retourner la personne salariée à son poste, la personne salariée est assignée à son travail.
8. La Direction fournit un moyen de transport pour chaque voyage à destination et lors du retour du lieu de travail.
9. La personne salariée est remboursée de ses dépenses de repas sur présentation de pièces justificatives ou elle reçoit une allocation de repas quotidienne telle qu'indiquée à l'annexe B.
10. La personne salariée de la spécialité Automatismes de Manic-1 reçoit une prime hebdomadaire de non-résident telle qu'indiquée à l'annexe B, lorsqu'elle est en déplacement à SM-3 avec obligation de découcher.

## **L.E. MAN – 10: PERSONNE SALARIÉE ASSIGNÉE EN PERMANENCE EN MINGANIE**

Nonobstant toute disposition contraire prévue à la convention collective, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Pour les fins de la présente, la Minganie inclut aussi les postes de répartition Rivière-aux-Bouleaux et Rivière-à-la-Chaloupe ;
2. A) La semaine régulière de travail est répartie en quatre (4) jours consécutifs de neuf (9) heures du lundi au jeudi ;

B) La journée régulière de travail débute à 7 h 30 et se termine à 17 h 15 et inclut une période de quarante-cinq (45) minutes non rémunérées pour le repas du midi ;

C) Afin de respecter la semaine régulière de travail qui ne dépasse pas trente-cinq (35) heures sur une moyenne annuelle, la personne salariée accumule une (1) heure par semaine régulière rémunérée par la Direction de façon à produire annuellement un maximum de cinquante-deux (52) heures de congé. Les congés cumulés doivent être repris en temps après entente avec la personne supérieure immédiate.

3. Le quartier général de la personne salariée assujettie à la présente est situé à Havre-Saint-Pierre.
4. Lors de déplacements à La Romaine-1, 2, 3 ou 4 ou dans les installations de télécommunications environnantes, le repas du midi est pris sur place et peut être déplacé selon les besoins de la Direction entre 11 h 30 et 13 h 30. En conséquence, la personne salariée reçoit une indemnité équivalant à une période de quarante-cinq (45) minutes rémunérées au taux de salaire régulier pour le repas du midi.

La Direction avise la personne salariée, au plus tard le jeudi de la semaine précédente, si elle doit demeurer à son quartier général le lundi ou les jours suivants. Cet avis peut être valide pour plus d'une journée régulière de travail.

5. La Direction fournit un moyen de transport pour chaque voyage à destination et lors du retour du lieu de travail
6. Les vacances sont assujetties au crédit prévu à la convention collective. Ce crédit est réduit du nombre d'heures prévues par son horaire de travail pour chacune des journées de vacances prises. Cependant, ce crédit est ajusté du nombre d'heures ou partie d'heure requis lorsque celui-ci est insuffisant pour compléter le nombre d'heures prévues par son horaire de travail pour la dernière journée de vacances.
7. Aux fins d'application du Régime de sécurité de salaire, la personne salariée absente de son travail, une journée donnée, pour une cause lui donnant droit à une compensation en vertu du régime, a droit à une compensation égale à la rémunération de une (1) journée régulière de travail prévue